

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 12 octobre 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'autorisation du budget des investissements 2022 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars*
Demande au Transporteur de répondre aux demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4168-2021

N/D: 4503-67

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1¹ et constate qu'une des réponses ne répond pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre à cette demande pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 4.10

La demande 4.10 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Transporteur :

« 4.10 Veuillez indiquer ce que le Transporteur entend par le « dépassement de la CLT de zone » apparaissant au tableau de la référence (iv) pour le poste Limoilou et fournir toutes les données permettant de démontrer l'éventualité d'un tel dépassement.

¹ B-0011.

Réponse :

Voir la réponse à la question 10.1.2 de la DDR1 de la Régie [note de bas de page omise]. » (Nous soulignons)

La réponse à la question 10.1.2 de la DDR1 de la Régie :

« Le dépassement de la capacité limite de transformation au poste de Limoilou est le principal élément déclencheur du projet. L'ajout du transformateur à Limoilou permettra d'offrir de la flexibilité au Distributeur afin qu'il puisse soulager ses lignes et les équilibrer dans un contexte où l'ensemble de la charge locale est en pleine croissance. »

Cette réponse 10.1.2 ne répond aucunement à la question 4.10 qui demande ce que le Transporteur entend par le « *dépassement de la CLT de zone* » pour le poste Limoilou et fournir toutes les données permettant de démontrer l'éventualité d'un tel dépassement. Cette information est nécessaire pour juger si les investissements demandés par le Transporteur au poste Limoilou sont requis puisque l'AHQ-ARQ est d'avis que les informations déjà fournies en réponse à ses demandes 4.8 et 4.9 ne sont pas suffisantes à ce stade-ci pour justifier de tels investissements.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 4.10 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

767071